

STATUTS

Titre I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

ARTICLE 2 – Dénomination

Association d'Accompagnement pour la Validation des Acquis de l'Expérience du Travail Social et de la Santé.

Elle sera ci-après dénommée AVAETSS.

ARTICLE 3 – Objet

Cette association a pour but la promotion, le conseil, la mise en œuvre et le développement de la VAE pour l'ensemble du travail social et de la santé.

Elle intervient principalement en région AURA (Auvergne Rhône-Alpes)

ARTICLE 4 – Siège

Le siège de l'association est fixé au :

Immeuble Le Sémaphore

20 rue de la Claire

69009 LYON à compter du 25 août 2014.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 5 – Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Titre II

MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 6 - Membres

6-1 – Critères d'adhésion

Peuvent être membres les établissements de formations en travail social et de la santé de la région AURA à but non lucratif.

Les membres s'acquittent de la cotisation annuelle fixée lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ils participent au fonctionnement de l'Association et à la réalisation de son objet.

- Ayant mis en œuvre au minimum un cursus complet de formation sur les diplômes pour lesquels ils ont un agrément ou une habilitation.

6-2- Admission, radiation, démission

Admission

La demande d'adhésion est formulée officiellement par l'instance politique de l'institut demandeur (Conseil d'administration ou bureau...) au Conseil d'administration d'AVAETSS. Celui-ci examine les demandes d'adhésion.

Il fixe au cas par cas la procédure d'instruction en déléguant au bureau et à la direction la collecte des informations nécessaires à la délibération.

La délibération se fonde sur l'examen des pièces et des rapports produits par le bureau et la direction.

Il peut refuser l'adhésion. Le refus n'a pas à être motivé.

Toute demande d'adhésion entraîne l'adhésion pleine et entière de l'article 7.

Radiation – Démission

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour défaut de paiement de la cotisation annuelle, pour défaut de participation aux instances associatives, ou pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à exposer son argumentation.
- La démission notifiée par lettre recommandée au Président de l'association, la perte de qualité de membre intervenant alors à l'expiration de l'année civile en cours.
- La dissolution de la personne morale.

ARTICLE 7 – Obligations - Règles de fonctionnement

7-1 – Les obligations des membres

Les membres s'engagent à :

- Participer aux instances associatives
- Mettre en œuvre les orientations décidées par le Conseil d'Administration
- Mettre à disposition du personnel formateur et coopter des formateurs occasionnels de leurs réseaux pour la réalisation des prestations VAE de l'AVAETSS
- Intégrer la VAE et l'AVAETSS dans leur communication
- Participer aux différents travaux et instances d'ingénierie.

7-2 Règles de fonctionnement

- Lors de l'adhésion, une convention de prêt de personnel à but non lucratif est établie et signée entre le nouvel adhérent et l'AVAETSS,
- Les membres s'engagent à déléguer à l'AVAETSS l'ensemble des questions liées à la validation des Acquis de l'Expérience relevant du champ d'activité d'AVAETSS,
- Chaque membre a vocation à intervenir sur l'ensemble du champ d'activité d'AVAETSS,
- Les prestations liées à la VAE sont réalisées au titre d'AVAETSS, quel que soit l'employeur de l'intervenant et le lieu d'intervention,

- Les Instituts de formation mettent à disposition de l'association leurs locaux pour l'accueil et l'accompagnement des candidats.

Titre III

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 8 – Cotisations - Ressources

8-1 – Cotisations

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par la versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

8-2 – Ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

- Des cotisations annuelles
- Des ressources liées à l'activité
- Des subventions publiques de l'Etat, es collectivités
- Des subventions privées qu'elle pourrait recevoir
- De tout autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Titre IV

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 9 – Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

9-1 – Participation

L'Assemblée générale Ordinaire (AGO) comprend les membres à jour du paiement de leur cotisation à la date de la réunion.

Chaque membre de l'association peut inviter une ou plusieurs personnes parmi ses salariés ou ses administrateurs.

L'association se réserve la possibilité d'inviter toutes personnes physiques ou morales autres que les membres de l'association.

9-2 – Vote

Chaque membre est représenté par deux personnes dûment mandatées et disposant chacune d'une voix.

Le vote par procuration à un membre délibérant est autorisé. Chaque membre ne peut être porteur que de deux pouvoirs.

9-3 – Organisation

L'AGO se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président.

La convocation est effectuée par lettre simple contenant l'ordre du jour arrêté par le Président et adressé à chaque membre de l'Association 15 jours à l'avance.

L'AGO ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'AGO est présidée par le Président ou en cas d'empêchement par un Vice-Président ou à défaut par un des membres du Bureau.

Les délibérations de l'AGO sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire.

L'AGO entend le rapport du Commissaire aux comptes s'il y a lieu.

L'AGO ne délibère valablement que si le quart au moins des membres de l'association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint l'Assemblée Générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'AGO sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 10 – Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié ou plus un, des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 9.

Titre V

ADMINISTRATION

Article 11 – Composition du Conseil d'administration (CA)

Chaque personne morale membre désigne 2 représentants au Conseil d'Administration de l'association. Ces représentants sont dûment mandatés et auront la capacité d'engager leur institution.

ARTICLE 12 – Durée des fonctions – Renouvellement du mandat du Conseil d'Administration

Les administrateurs sont désignés par chaque personne morale membre.

La personne morale peut modifier à tout moment sa représentation. Elle s'engage à le signifier par courrier à l'association.

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites.

ARTICLE 13- Réunions et délibération du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des administrateurs en exercice au Conseil d'Administration, sur première convocation, ou sur seconde convocation du tiers des administrateurs est nécessaire pour la validité des décisions.

Le vote par procuration à un membre délibérant est autorisé chaque administrateur ne peut être porteur que de deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité. Le Président dispose d'une voix délibérative prépondérante en cas de partage des voix.

Peuvent être invités également au Conseil d'Administration avec voix consultative, toute personne ou organisme manifestant un intérêt particulier pour l'association, entre autres :

- le Président du Conseil Régional ou son représentant
- le Directeur Régional et départemental de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale (DRDJSCS) ou son représentant,
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), ou son représentant
- le représentant de chacune des branches professionnelles concernées.

Il est tenu un procès-verbal des séances du Conseil d'Administration. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire et doivent être approuvés par le Conseil d'administration.

ARTICLE 14 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration définit les principales orientations de l'association.

Il autorise le Président à agir en justice.

Il entend le rapport que le bureau doit présenter annuellement sur la situation financière et morale de l'Association. Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association, et particulièrement celles relatives à l'emploi des fonds et à la prise de bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association.

Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

ARTICLE 15 – Composition du Bureau et durée des mandats

15-1 – Composition du Bureau

Le Conseil d'Administration lit parmi ses membres un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire, et un Trésorier qui composent les membres du Bureau.

Le Président, les Vice-Présidents et le Secrétaire sont également les Président, les Vice-Présidents et le Secrétaire de l'Assemblée Générale.

15-2 – Durée du mandat

Le Président est élu pour une durée de trois ans. Il est immédiatement rééligible. Son mandat est renouvelable une fois.

Les autres membres sont élus pour trois ans. Ils sont immédiatement rééligibles.

ARTICLE 16 – Attributions du Bureau et de ses membres

Le Bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du Président.

Le Président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. *

Les Vice-Présidents assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

Le Secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions de Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'Assemblée Générale annuelle.

Titre VI

COMPTES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 17 – Comptabilité – Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'association.

Il est établi chaque année par le Trésorier, un bilan, un compte de résultat.

Titre VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 18 – Dissolution et dévolution des biens

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou association poursuivant des buts analogues.